



## **221850 - Il n'est permis au musulman ni de se référer aux lois positives ni de prendre plus que son droit**

---

### **question**

Je suis un musulman indien et j'ai une question relative au mariage. En Inde, la répudiation prévue par la loi musulmane n'est pas permise. Mais si l'épouse est tolérante à l'égard de son mari, elle peut lui permettre de la répudier selon la religion musulmane et lui donner sa dépense pour une année, conformément aux dispositions du Coran et de la Sunna.

Si l'épouse préfère adopter une attitude dure envers son mari et refuse la répudiation prévue par l'islam et se sépare de son mari sans raison, la loi indienne, contraire à la religion musulmane, lui permet de bénéficier d'une prise en charge vitale jusqu'à son remariage. L'épouse est-elle sensée commettre un péché en recevant l'argent de son mari, tout en sachant que ce qu'elle reçoit représente le tiers de son revenu et que par conséquent il ne pourra se remarier qu'après qu'elle l'aura fait? Que faut-il faire dans ce cas? Je ne veux pas perdre mon argent car je ne suis pas à l'origine du divorce. Le Coran me tient à lui assurer la dépense d'une année entière mais la loi indienne en décide autrement. L'épouse commet-elle un péché en recevant de l'argent de son mari conformément à la loi indienne? Quelle est la récompense que l'islam me réserve dans ce cas?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, les droits financiers à supporter par l'auteur d'un divorce et ce que l'islam décide dans ce cas sont évoqués dans la fatwa n° 221900. Nous y avons évoqué qu'en cas d'une répudiation réversible, le mari doit dépenser au profit de sa femme pendant le délai de viduité mais pas durant une année.

Deuxièmement, le musulman doit se référer au Coran et à la Sunna dans toutes ses affaires et il ne



lui est pas permis de se référer aux lois positives qu'en cas de contrainte.

On lit dans la fatwa de la Commission Permanente (Deuxième collection 1/371): «Le devoir des musulmans est de se faire appliquer la loi islamique pour se conformer à l'ordre d'Allah l'Auguste et Très-haut exprimé en ces termes: **Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions. (Coran,5:49). et : Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. (Coran,5:44) et: Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes. (Coran,5:45) et : Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers. et la parole d'Allah Très-haut: Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'aient demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'aient éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement (à ta sentence).**(Coran,4:65).

Il est interdit au musulman de se référer à des dispositions coutumières, à des principes tribaux et aux lois civiles car cela revient à se référer au Taghout (tyrannie) alors qu'il nous est interdit de nous référer à lui et qu'un ordre venu d'Allah nous invite à ne pas croire en lui (Taghout). C'est à ce propos que le Très-haut dit: **N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi (prophète) et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. (Coran,4:60).**

Quant un musulman présente une affaire à un tribunal (que celui-ci applique la loi islamique ou pas) et que le tribunal lui octroie un droit qui dépasse ce qu'il mérite (selon le droit musulman) il lui est permis de prendre juste ce qu'il mérite et non le surplus.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui), qui était le plus équitable des gouvernants, disait: **Je ne suis qu'un être humain. Vous vous plaignez auprès de moi. Il se peut que les uns soient plus capables de démontrer leurs preuves que d'autres et que je tranche en fonction de ce que j'ai entendu. Si j'octroie à l'un d'entre vous un droit qui revient à son frère, qu'il ne le reçoive pas car c'est un morceau de feu que je lui remets.**(Rapporté par al-Bokhari et par Mouslim).



Si votre épouse refuse de se référer à la loi islamique, vous êtes contraint à vous faire juger selon les lois civiles. Dans ce cas, tout ce que votre épouse prendra injustement est de sa part une injustice commise contre vous. Si elle ne se repent pas et vous restitue votre droit ici-bas, vous n'aurez qu'à attendre l'au-delà pour recevoir votre droit. Dans l'au-delà, on examine les comptes en fonction des bons et des mauvais actes.

Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui): **Quiconque a lésé son frère en religion, soit dans son honneur ou en autre chose, qu'il lui demande de l'en acquitter avant la venue d'un jour où il n'y aura ni dinar ni dirham (un jour où) l'on prélèvera de ses bonnes œuvres- à supposer qu'il en eût accomplies- de quoi réparer la lésion. S'il n'en avait pas eu, on prélèvera des mauvaises actions de son frère une partie pour la lui imputer. (Rapporté par al-Bokhari, 2449).**

Allah le sait mieux.